

RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES - SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Plainte concernant les services de santé et de services sociaux:

- Les Centres intégrés de santé et de services sociaux;
- Les organismes communautaires;
- Les résidences privées pour aînés;
- Les services préhospitaliers d'urgence (ambulances);
- Les ressources de type intermédiaire ou familial;
- Info Santé / Info Social;
- Les ressources en toxicomanie et jeu pathologique.

Qui peut porter plainte?

L'utilisateur, le résident ou la personne qui le représente.

Premier recours

Commissaire aux plaintes et à la qualité des services

Délai de réponse: 45 jours

Deuxième recours

Protecteur du citoyen

Délai de 2 ans pour faire une demande.

Délai de réponse: **Aucun**

Si la plainte concerne:

Un médecin, dentiste, pharmacien ou résident, œuvrant dans un établissement de santé et de services sociaux.

Elle sera transmise au médecin examinateur

Délai de réponse: 45 jours

Qui peut porter plainte?

Toute personne.

Deuxième recours

Comité de révision

Délai maximum de 60 jours pour faire une demande.

Délai de réponse: 60 jours

Pour étude à des fins disciplinaires

Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP)

Suivi tous les 60 jours jusqu'à la conclusion.

